

1<sup>o</sup> un engagement à remettre au donateur un rapport d'utilisation du don ou du legs incluant, le cas échéant, un état de compte de cette utilisation ou un engagement à lui permettre de vérifier les dispositions des livres et des comptes du Centre portant spécifiquement sur ce don ou ce legs;

2<sup>o</sup> un engagement à remettre une copie d'un document qui sera produit par le Centre avec le montant du don ou du legs incluant, le cas échéant, une licence de droit d'auteur;

3<sup>o</sup> un engagement à utiliser le don ou le legs exclusivement pour la mission ou les activités du Centre;

4<sup>o</sup> un engagement de reconnaissance, de visibilité ou d'identification public du don, du legs ou du donateur ou un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur dans la mesure prévue par la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65191

Gouvernement du Québec

### **Décret 580-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 075 900 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention de 2 075 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 075 900 \$ pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65192

Gouvernement du Québec

### **Décret 581-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2016 du 15 juin 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer au Fonds pour les pays les moins avancés, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est le fiduciaire, une subvention maximale de 6 M \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, selon les modalités prévues dans un accord à être signé entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques a été signé à Washington, le 17 mars 2016, et à Québec, le 15 juin 2016;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entériné l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques signé à Washington, le 17 mars 2016, et à Québec, le 15 juin 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65193

Gouvernement du Québec

### **Décret 582-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6510-154-08-0350 (projet n<sup>o</sup> 154-08-0350) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65194

Gouvernement du Québec

### **Décret 583-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT la distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lors de situations exceptionnelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2137-80 du 9 juillet 1980, modifié par le décret numéro 1937-81 du 9 juillet 1981 et le décret numéro 1212-84 du 23 mai 1984, le gouvernement a constitué un comité pour la distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale dans les situations exceptionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin notamment de tenir compte des nouvelles désignations du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de mettre à jour la constitution de ce comité ainsi que son mandat;

ATTENDU QU'une partie importante de la population doit pouvoir compter sur le paiement continu des rentes, allocations ou prestations dont les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lui sont redevables;

ATTENDU QUE ce paiement s'effectue notamment par voie de chèques dont la distribution est assurée par Postes Canada;